

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 2  
RECUEILS DES TEXTES

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

La directive de pratique civile n° 2 (en vigueur depuis le 15 mai 2019) est annulée et remplacée par ce qui suit :

**Pratique antérieure**

1 Jusqu'ici, la Cour encourageait le dépôt de recueils des textes à l'usage de la Cour, conformément à la règle 36 des *Règles de la Cour d'appel*.

**Nouvelle pratique**

2(1) Vu la disponibilité croissante de ressources électroniques, la Cour ne compte plus sur les recueils des textes pour son accès à la jurisprudence, à la législation et à la doctrine.

(2) Compte tenu de cette évolution, la Cour avise de ce qui suit :

a) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les parties n'auront plus besoin de déposer des recueils des textes;

b) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le registraire n'acceptera plus, pour dépôt, les recueils des textes, malgré la règle 36 des *Règles de la Cour d'appel*.

**REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la Loi de 2000 sur la Cour d'appel et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.**

Amy Groothuis, registraire  
Cour d'appel de la Saskatchewan